

RAPPORT
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
SEANCE DU 6 JUIN 2019 A 17 HEURES 30

Nombre de membres : 46

Présents : 10

Absents excusés : 36

Présents : Mesdames et Messieurs Murielle Poudenx, Jean-François Monet, Alain Soumat, Francis Lapébie, Michel Penne, Sandrine Carrère, Pascal Briffaud, Lionel Couture, Jean-Claude Daulouède, Pierre Froustey.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Cécile Crochet, Sara Boyrie, Jean-Claude Roche, Chantal Jouravleff, Christine Toula-Arrondeau, Éric Kerrouche, Patrick Benoist, Catherine Burosse, Jean-Michel Maïs, Jean-Claude Payen, Jean-Claude Saubion, Hervé Bouyrie, Bernard Moresmau, Aline Marchand, Patrick Laborde, Fabienne Novion, Serge Lavie, Francis Betbeder, Mathieu Diriberry, Marie-Thérèse Libier, Jean-Pierre Dunoguiez, Alain Lavielle, Nicole Chusseau, Pierre Cabaloué, Pascal Cantau, Benoît Daret, Isabelle Audap, Monique Claverie, Francis Planté, Lionel Camblanne, Alain Buisson, Xavier Gaudio, Florence Catus, Delphine Bart, Alain Caunègre, Dany Jammes.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2019

1. Mise en œuvre du pacte financier et fiscal - Modification des attributions de compensation des communes.

Rappel liminaire : rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des 4 taxes (avant instauration de la TPU) – charges transférées.

Ensuite, lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit alors être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code

général des impôts (CGI). De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI précise les modalités de création de la commission locale d'évaluation des charges transférées et son fonctionnement. Le rôle de la commission, créée par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2014, est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées aux organes délibérants concernés.

En outre, les dispositions du 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoient la possibilité d'une « révision libre » des attributions de compensation des communes, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

C'est la procédure retenue pour mettre en œuvre les dispositions du pacte financier et fiscal solidaire communautaire, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 et ajusté par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019.

1. Rappel des modalités initiales de mise en œuvre

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territorial de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activités économiques et ZACOM, soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

- 1) **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes**
selon les sous-critères de répartition suivants :
 - **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2017 jusqu'en 2020, puis l'année de référence sera 2020 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes et selon les règles précitées s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1^o bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1^o bis *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

2. Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

La révision proposée pour les besoins de la redistribution s'établit comme suit.

Pour l'année 2018, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 81 323,00 €. La répartition proposée en application des règles du pacte financier et fiscal est retracée dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNE	zones d'activités	Produit supplémentaire commune 2018/2017	Produit supplémentaire MACS 2018/2017
Angresse	Tuquet	331,00 €	77,00 €
Azur	Lou Yeme	187,00 €	96,00 €
Bénesse	Arriet	9 787,00 €	2 839,00 €
Bénesse	Communale	0,00 €	0,00 €
Bénesse	Guillebert	9,00 €	3,00 €
Capbreton	Les 2 Pins	3 535,00 €	1 071,00 €
Josse	La Marquese	0,00 €	0,00 €
Josse	Mouta	8 340,00 €	4 560,00 €
Labenne	Berhouague	346,00 €	99,00 €
Labenne	Housquit	2 329,00 €	668,00 €
Magescq	La Gare	0,00 €	0,00 €
Magescq	Tinga	5 934,00 €	1 510,00 €
Messanges	Pey de l'Ancre	12,00 €	7,00 €
Moliets	La Palle	217,00 €	120,00 €
Orx		330,00 €	129,00 €
Saint Geours de Maremne	Atlantisud	7 239,00 €	2 494,00 €
Saint Geours de Maremne	Barrias	489,00 €	169,00 €
Saint Martin de Hinx		3 176,00 €	839,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Casablanca	4 659,00 €	1 124,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Terreblanque	308,00 €	74,00 €
Saubion	Le Plach	139,00 €	43,00 €
Saubrigues	La Haurie	404,00 €	105,00 €
Saubusse	Jouendema	7,00 €	4,00 €
Seignosse	Larrigan	859,00 €	340,00 €
Seignosse	Laubian 1 et 2	2 474,00 €	980,00 €
Soorts-Hossegor	Pédebert	2 749,00 €	1 115,00 €
Soustons	Cramat	4 124,00 €	1 328,00 €
Tosse	Lacomian-Bellicq	2 647,00 €	898,00 €
Vieux Boucau	Pignadar	0,00 €	0,00 €
		60 631,00 €	20 692,00 €
Produit supplémentaire communal et intercommunal		81 323,00 €	
Montant redistribué (50% du produit communal et 50% du produit intercommunal)		40 661,50 €	

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 40 661,50 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

COMMUNES	Hypothèse: 25% volet 1 et 75% volet 2		
	Fiscalité supplémentaire perçue par la commune	Montant sur AC après neutralisation des AC négatives pour les communes éligibles aux fonds de concours	Solde pour la commune
Angresse	331,00	1 271,80	1 602,80
Azur	187,00	2 259,88	2 446,88
Benesse Maremne	9 796,00	-3 435,68	6 360,32
Capbreton	3 535,00	-39,10	3 495,90
Josse	8 340,00	0,00	8 340,00
Labenne	2 675,00	121,91	2 796,91
Magescq	5 934,00	0,00	5 934,00
Messanges	12,00	1 562,94	1 574,94
Moliets et Maa	217,00	1 145,83	1 362,83
Orx	330,00	2 744,67	3 074,67
Saint Jean de Marsacq	0,00	1 479,06	1 479,06
Saint Martin de Hinx	3 176,00	104,25	3 280,25
Saint Vincent de Tyrosse	4 967,00	-906,92	4 060,08
Sainte Marie de Gosse	0,00	1 814,52	1 814,52
Saint Geours de Maremne	7 728,00	-2 444,18	5 283,82
Saubion	139,00	1 361,97	1 500,97
Saubrigues	404,00	1 446,54	1 850,54
Saubusse	7,00	1 826,27	1 833,27
Seignosse	3 333,00	-413,52	2 919,48
Soorts Hossegor	2 749,00	242,14	2 991,14
Soustons	4 124,00	-826,43	3 297,57
Tosse	2 647,00	-40,29	2 606,71
Vieux boucau	0,00	1 070,34	1 070,34

Monsieur Alain SOUMAT demande des précisions sur les modalités de versement pour la commune de Magescq.

Monsieur Jean Claude DAULOUEDÉ indique que si les critères avaient été appliqués stricto sensu, la commune de Magescq aurait eu un impact négatif sur son attribution de compensation. Du fait de la neutralisation de cet impact négatif pour les communes bénéficiaires de fonds de concours solidaires, cet impact est annulé.

3. Conséquences sur le calcul de l'attribution de compensation pour l'année 2019

La répartition des recettes fiscales redistribuées et le montant des attributions de compensation qui en résulte pour l'année 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après.

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES	AC de référence	AC 2019 Avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Ajustement après mise en œuvre du Pacte financier et fiscal	AC 2019
Angresse	114 518,64		1 271,80	115 790,44
Azur	-25 270,21	-16 846,81	2 259,88	-14 586,93
Benesse-Maremne	239 016,68		-3 435,68	235 581,00
Capbreton	192 286,47		-39,10	192 247,37
Josse	-9 353,02	-6 235,35	0,00	-6 235,35
Labenne	749 842,48		121,91	749 964,39
Magescq	81 716,80		0,00	81 716,80
Messanges	60 483,91		1 562,94	62 046,85
Moliets	-137 446,59		1 145,83	-136 300,76
Orx	-5 666,16	-3 777,44	2 744,67	-1 032,77
Saint Geours de Maremne	515 387,39		-2 444,18	512 943,21
Saint Jean de Marsacq	78 407,47		1 479,06	79 886,53
Saint Martin de Hinx	24 218,70		104,25	24 322,95
Saint Vincent de Tyrosse	687 241,74		-906,92	686 334,82
Sainte Marie de Gosse	14 258,90		1 814,52	16 073,42
Saubion	3 822,70		1 361,97	5 184,67
Saubrigues	-17 251,59	-11 501,06	1 446,54	-10 054,52
Saubusse	50 621,37		1 826,27	52 447,64
Seignosse	57 315,58		-413,52	56 902,06
Soorts-Hossegor	85 794,91		242,14	86 037,05
Soustons	1 105 002,26		-826,43	1 104 175,83
Tosse	58 980,36		-40,29	58 940,07
Vieux Boucau	-2 764,03		1 070,34	-1 693,69

Monsieur Pascal BRIFFAUD remarque qu'il aurait pu être intéressant de procéder à des simulations pendant 2 ou 3 ans avant de procéder à la mise en œuvre, afin d'évaluer les incidences des différents critères sélectionnés.

Monsieur Jean-François MONET rappelle que les petites communes ne le souhaitaient pas, afin de bénéficier dès 2019 des effets du pacte financier et fiscal sur leur attribution de compensation.

Monsieur Pascal BRIFFAUD estime que les différents critères devront sans doute être ajustés à nouveau dans les prochaines années.

Monsieur Pierre FROUSTEY indique qu'il est très compliqué de déterminer des critères satisfaisants pour toutes les parties, et que la solution qui a été adoptée apparaissait comme la moins mauvaise.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal.



Pierre FROUSTEY